

MAIRIE DE LEVENS

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 5 MAI 2025

Séance du 5 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 5 mai, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Antoine VERAN, Maire de Levens, qui constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mme Michèle CASTELLS, Mme Ghislaine BICINI, Mme Ghislaine ERNST, M. Jean-Claude GHIRAN, Mme Monique DEGRANDI, Mme Danièle TACCONI, M. Georges REVERTE, Mme Evelyne ABEL DIT DELAMARQUE, Mme Jeanine PLANEL, M. Didier GIORDAN, Mme Maïmouna BONNEFOND, Mme Claude MENEVAUT, Mme Suzanne URRUTY, M. Régis GUILLAUME, Mme Sonia MARTIN CASANOVA, M. Gilles MAIGNANT, M. Eric GIRARD, M. Nicolas BRAQUET, Mme Sophie LALOUM, M. François Dominique SEINCE, M. Jean-Louis MORENA.

Étaient représentés : M. Thierry MIEZE a donné pouvoir à M. Régis GUILLAUME,
M. Michel BOURGOGNE a donné pouvoir à Mme Evelyne ABEL DIT DELAMARQUE,
Mme Aline BAILLOT a donné pouvoir à Mme Michèle CASTELLS,
M. Yan VERAN a donné pouvoir à M. Eric GIRARD.

Absent : M. Eric BERNIGAUD

Mme Michèle CASTELLS est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 27 / Présents : 22 / votants : 26.

→ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 3 avril 2025 : 2 abstentions (M. François Dominique SEINCE, M. Jean-Louis MORENA.

→ Décisions accomplies par le maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal :

**POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE - ART. L.2122-22 CGCT**

Conseil municipal du 05.05.25

POUVOIRS DELEGUES	DOSSIER TRAITE
4 - Marchés de travaux, fournitures, services sans formalités préalables	<i>Bons de commande à disposition auprès du service Finances</i>
5 - Révision / louage de choses pour une durée de 12 ans max.	- Etat des loyers et révision disponible en comptabilité - Nouveaux locataires dans les logements sociaux rue Cardon au 01.05.2025

Dossier n° 1– Présenté par M. GUILLAUME

**MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE A FACTURER AUX COMMUNES POUR LES
DEROGATIONS DE SCOLARISATION : ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

Vu l'article L.212-4 du code de l'éducation précisant que les écoles publiques sont à la charge des communes ;

Vu l'article L.212-5 du code de l'éducation précisant que la charge des écoles publiques est une dépense obligatoire ;

Vu les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation, fixant le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques dans le cadre des dérogations scolaires ;

Considérant que la commune de Levens accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidant sur des communes extérieures à la suite d'une instruction des demandes et à l'avis favorable de la commune concernée ;

Considérant que la commune de résidence ayant émis un avis favorable à ces demandes, est tenue de participer aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil ;

Considérant que le mode de calcul est basé sur le compte administratif de la commune de l'année 2024 ;

Considérant le nombre d'enfants scolarisés en 2024-2025 dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune de Levens ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dépenses pour le coût de fonctionnement des différentes écoles et,
- De fixer la participation aux frais de fonctionnement pour l'année 2024-2025 à :
 - . 2 166,39 € pour un élève scolarisé en maternelle,
 - . 1 538,99 € pour un élève scolarisé en élémentaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Dossier n° 2– Présenté par Mme CASTELLS

VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'accompagnement du Centre de de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis favorable Comité social territorial en date du 11 février 2025,

Madame CASTELLS rappelle au Conseil Municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes, dans le cadre de leur mission « Accompagnement à la réalisation du document unique ».

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les potentiels risques. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité. Le document unique sera consultable auprès du service des ressources humaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider le document unique d'évaluation des risques professionnels annexés à la présente délibération ;
- D'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre un plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique

Dossier n° 3– Présenté par Mme CASTELLS

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX : MODIFICATION DES CONDITION DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.822-3 ;

VU l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire ;

VU l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n°12 du conseil municipal du 22 octobre 2024 portant modification du régime indemnitaire des agents de la commune de Levens ;

CONSIDERANT que par application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, il convient de modifier les conditions de maintiens du régime indemnitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés.

Madame CASTELLS expose l'obligation de diminuer de 10 % le traitement des agents communaux en congé de maladie ordinaire durant les trois premiers mois depuis le 1^{er} mars 2025.

Le régime indemnitaire de la Fonction Publique d'Etat suivant le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, et pour respecter le principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, la commune à l'obligation de modifier les conditions de maintiens du régime indemnitaire des agents communaux.

L'article 15 de la délibération n°12 du conseil municipal du 22 octobre 2024 relatif aux modalités de maintien ou de suspension du régime indemnitaire est modifié ainsi :

ARTICLE 15 – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE

❖ **Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de :**

- Congés annuels, de repos, de jours de RTT,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- Accidents de travail ou de trajet ou de service, maladies professionnelles reconnues,
- Formation.

❖ **Maintien partiel du régime indemnitaire :**

- Pendant un congé de maladie ordinaire : **Le régime indemnitaire est maintenu à 90% les 10 premiers jours. Sauf le jour de carence sans prime.**
Le régime indemnitaire est suspendu intégralement à partir du 3ème arrêt de travail initial dans l'année de référence et/ou à partir du 11ème jour de maladie ordinaire dans l'année de référence (civile ou scolaire).
- Pendant un temps partiel thérapeutique : le régime indemnitaire est versé au prorata de durée de service.

❖ **Suspension du régime indemnitaire :**

- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises.
- Durant la Période de Préparation au Reclassement.
- En cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

❖ **Cas particulier du CIA et de la part variable de l'ISFE :**

- Le montant est proratisé en fonction du nombre de jour d'absence de l'agent sur la période de référence.

Sont considérés comme jours d'absence : congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de grave maladie, congés pour accident de travail ou de service, congés pour maladie professionnelle, pour absences injustifiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De modifier les conditions de maintiens du régime indemnitaire des agents de la commune de Levens tel que précisé dans la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs au régime indemnitaire.

Dossier n° 4– Présenté par Mme CASTELLS

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année,

Considérant les besoins des services de la commune de Levens,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Madame CASTELLS expose la nécessité, pour les besoins d'un bon fonctionnement des services, de modifier le tableau des effectifs ainsi qui suit :

Ouverture des postes suivants :

- Un poste de gardien-brigadier à temps complet au service de police ;
- Un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet au service des écoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider l'ouverture des postes précisés ci-dessus ;
- De prévoir le budget nécessaire pour l'année 2025 ;

Dossier n° 5– Présenté par Mme CASTELLS

**RENOUVELLEMENT DE LA CAMPAGNE DE STERILISATION ET
D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE DE LEVENS
AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS – ANNEE 2025**

La signature des conventions de stérilisation et d'identification des chats errants sur la commune de Levens, depuis 2019, avec la Fondation 30 millions d'amis, a permis la prise en charge de nombreux animaux.

L'association Les Chats errants de Levens qui œuvre pour le bien-être des animaux présents à Levens, aide la commune dans leur capture pour les acheminer chez le vétérinaire aux fins de leur identification et de leur stérilisation.

Nous constatons malheureusement qu'il y a encore de nombreux chats errants dont certains ne sont pas encore stérilisés et augmentent encore la population féline sur le territoire.

Considérant que la Fondation 30 millions d'amis renouvelle cette action sur l'année 2025 et qu'il est opportun que la commune de Levens s'inscrive à nouveau dans ce partenariat,

Considérant que sur les exercices précédents, les fonds prévus ont permis de remplir les objectifs fixés et sont à ce jour soldés,

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis aide les collectivités dans cette tâche en participant à hauteur de 50 % aux frais de stérilisation et d'identification des animaux s'élevant sur une moyenne de 110 €/animal (prise en charge maximum de 120 € TTC pour une ovariectomie et de 100 € TTC maximum pour une castration, 140 € pour une ovariohystérectomie ; avec pour chacun des cas, identification par puce électronique) ;

Considérant que la commune souhaite procéder, dans le courant de l'année 2025, à la capture de 15 chats recensés par l'association locale aux fins de les confier au vétérinaire pour pratiquer les actes de stérilisation et d'identification ;

Considérant que l'association locale les Chats errants de Levens intervient sur la commune pour capturer, acheminer les chats chez le vétérinaire et relâcher les animaux sur leurs lieux de vie ;

Considérant que la participation de la commune s'élève à 825 €, somme à verser à la fondation 30 Millions d'Amis ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants, jointe,
- De verser à la fondation 30 millions d'amis la somme de 825 €, pour l'année 2025 ;
- De prévoir la somme au budget en cours.

Dossier n° 6– Présenté par M. BRAQUET

REHABILITATION DE L'APPARTEMENT DE SAINT ANTOINE DE SIGA

L'appartement communal attenant à l'Eglise de Saint Antoine de Siga, sis 4373, Route de Saint Blaise, nécessite une réhabilitation thermique (isolation murs, combles, ventilation, CTA), un renforcement et une réparation des éléments de structure.

Vu l'estimatif des travaux, présenté par le groupement de maîtrise d'œuvre Architecture Géraldine FIAT-BET DIMA pour un montant prévisionnel de travaux de 106 602 € H.T. ;

Vu le montant prévisionnel de l'opération s'élevant à 124 692 € H.T. ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'APD présenté par la maîtrise d'œuvre et de valider l'opération de réhabilitation de l'appartement de Saint Antoine de Siga pour un montant total prévisionnel d'opération de 124 692 € HT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre du programme ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer :
 - . toute autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation des travaux,
 - . toute pièce nécessaire à l'aboutissement de l'opération.
- De prévoir au budget, les sommes nécessaires à la réalisation du programme.

Dossier n° 7– Présenté par M. le Maire

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS : SOLDE DES COMPTES 4581 ET 4582 REGULARISATION ET CORRECTION D'AMORTISSEMENT D'EXERCICES ANTERIEURS

Monsieur le maire expose :

1) Opérations pour le compte de tiers :

- Que le comptable public attire son attention sur le solde de 1 061 511,15 euros du compte 4581 « opérations sous-mandat -dépenses », et sur le solde de 1 012 203,77 euros du compte 4582 « opérations sous-mandat-recettes » dont la présence au bilan de la collectivité génère l'anomalie CCA 09.02 : *«lorsque les opérations pour compte de tiers n'ont pas fait l'objet de mouvement en cours d'année elles doivent faire l'objet d'un suivi et d'un apurement régulier»* ;
- Qu'en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 les subdivisions « Dépenses » et « Recettes » du compte 458x se soldent réciproquement à chaque clôture d'opération d'investissement au vu d'un état détaillé des travaux effectués. En effet, le solde de ces comptes laisse apparaître une différence de 49 307,38 euros ;
- Que le comptable ainsi que les services de la collectivité ont effectué toutes les recherches encore possibles. La commune est en mesure de justifier les opérations comptabilisées au titre des conventions de gestion provisoire établies lors des transferts de compétences à la Métropole Nice Côte d'Azur. Ces écritures sont équilibrées et à solder dans les comptes pour un montant total de 1 012 203,77 euros ;
- En outre, la balance d'entrée du compte 4581 s'élevait à 49 307,38 euros avant la comptabilisation des opérations liées aux conventions de gestion provisoire avec la Métropole. Au regard de l'ancienneté des opérations (antérieures à 2006), et d'archives apurées, les recherches se sont avérées infructueuses ;
- Qu'à défaut d'information, et compte tenu de l'antériorité des opérations, il est nécessaire de régulariser les comptes de la collectivité conformément aux dispositions prévues par la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs ;
- Que l'erreur est corrigée dans l'exercice au cours duquel elle a été découverte de manière rétrospective en situation nette, c'est-à-dire au sein du passif de haut de bilan, sans impact sur le compte de résultat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M57 de la commune d'un montant de 49 307,38 euros par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants et à comptabiliser ainsi les écritures suivantes :

- Débit 4582 à hauteur de 1 012 203,77 euros
- Crédit 4581 à hauteur de 1 012 203,77 euros

Pour entériner les opérations comptabilisées dans le cadre des conventions de gestion provisoire.

- Débit 1068 à hauteur de 49 307,38 euros
- Crédit 4581 à hauteur de 49 307,38 euros

Pour solder le compte 4581.

2) Régularisation d'amortissement sur exercices antérieurs :

- L'anomalie c/2802/2 fait apparaître l'amortissement du bien POS-2006 pour une valeur de 63.56 € effectué en 2021 bien après sa mise à disposition à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Il convient de régulariser cette erreur sur exercices antérieurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'autoriser le comptable public à effectuer les écritures comptables suivantes :

- Débit 2802 à hauteur de 63.56 €
- Crédit 1068 à hauteur de 63.56 €

L'ensemble de ces écritures de régularisations sont des opérations d'ordre non budgétaires, sans impact sur les résultats.

Dossier n° 8– Présenté par M. le Maire

**REVISION GENERALE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN -
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLES**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-1 et suivants, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les article L.153-8, L.153-12, L.153-31 et L.153-33,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 8 juillet 2021, et à l'issue de laquelle les communes ont validé les objectifs poursuivis par la révision générale,

Vu la délibération n° 8.1 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2021 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes, dans le cadre la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal,

Vu la délibération n° 8.2 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2021 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme métropolitain et définissant notamment les modalités de concertation,

Vu les réunions du Groupe de Travail des Maires sur le PLU métropolitain et séminaires tenus les 7 avril 2022, 19 octobre 2022, 16 mars 2023, 14 décembre 2023, et 9 avril 2025,

Vu les sept ateliers portant sur la prise en compte de la loi climat et résilience et en particulier l'application de l'objectif zéro artificialisation nette, tenus avec les communes du 14 mai au 23 mai 2024,

Vu les réunions de travail tenues avec chaque commune ayant notamment pour objectif de recueillir leurs observations sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu le PADD tel que joint à la présente,

Considérant que conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la Métropole revise le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'intégralité de son territoire, à l'exception des territoires couverts par un site patrimonial remarquable, et les communes de Drap et Châteauneuf-Villevieille, ayant intégré la Métropole après la prescription de la présente procédure de révision générale,

Considérant que, conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, renvoyant à l'article L.153-8, qui prévoit notamment que le PLU intercommunal doit être révisé en collaboration avec ses communes membres, le Conseil métropolitain a arrêté par délibération du 21 octobre 2021 les modalités de collaboration après avoir réuni, le 8 juillet 2021, une conférence intercommunale rassemblant, l'ensemble des Maires des communes membres et recueilli leur avis,

Considérant que le PLU métropolitain tient lieu de Plan de Mobilité au titre de l'article L.151-44 du code de l'urbanisme,

Considérant que le Conseil métropolitain a prescrit par délibération du 21 octobre 2021, la révision du PLU métropolitain et défini les objectifs, rappelés ci-dessous,

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur se fonde sur une histoire, un paysage et une économie qui lui sont propres, caractérisés par la variété des cultures, la diversité des environnements, la complémentarité des ressources et une situation unique, à la charnière entre les Alpes, le Mercantour et la Méditerranée,

Considérant que s'appuyant ainsi sur son identité historique et son paysage unique, la Métropole Nice Côte d'Azur a pour ambition de construire, en collaboration avec chaque commune, un territoire d'équilibre entre mer et montagne, attractif et innovant, compétitif et solidaire, et respectueux de son environnement,

Considérant que le PLU métropolitain sera un outil au service de cette ambition, avec la volonté de mettre en valeur l'identité et les spécificités de chaque commune, et de faire émerger un projet partagé et une vision cohérente d'ensemble du devenir du territoire, fondée sur une collaboration et des échanges permanents avec chacune des communes,

Considérant que le PLU métropolitain vise ainsi à assurer la capacité du territoire à faire face aux défis du changement climatique, de l'emploi, du logement et des déplacements dans le respect de la préservation des espaces naturels, du cadre de vie et des équilibres écologiques,

Considérant qu'il s'agira ainsi de conforter un développement durable de la Métropole en la dotant des équipements et des infrastructures nécessaires à son fonctionnement et à son rayonnement, en développant un projet associant le littoral et les autres pôles d'urbanités, en pensant son aménagement sous l'angle d'un développement harmonieux entre milieux naturels et urbains, et en renforçant l'offre et la qualité de l'accueil des activités économiques et des populations,

Considérant que cette ambition se fonde sur les trois axes majeurs suivants :

- **Préserver la qualité exceptionnelle de l'environnement et du cadre de vie de la Métropole Nice Côte d'Azur, comme condition de son développement harmonieux ;**
- **Renforcer la compétitivité et l'équilibre du territoire par un développement économique respectueux de l'environnement et fondé notamment sur la recherche et l'innovation ;**
- **Conforter l'équilibre du territoire, les solidarités et les proximités pour répondre aux besoins des habitants, en matière de déplacements, d'habitat, d'équipements, de services, éléments participant au dynamisme du développement économique et de l'emploi ;**

Considérant que dans le cadre de la procédure de révision du PLU métropolitain, la Métropole doit assurer l'actualisation du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement et du PADD,

Considérant que le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont permis de dégager les spécificités et enjeux majeurs du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, et notamment :

- En termes de **territoire remarquable et unique** :

- Un ensemble composé de trois grandes entités territoriales, le Littoral, le Moyen-Pays et le Haut-Pays, complémentaires dans leurs fonctions, organisations et vocations ;
- Une notoriété et une attractivité forte, avec un espace littoral reconnu internationalement, un espace collinaire et de villages perchés uniques, ainsi qu'un ensemble montagneux remarquable concourant à l'attractivité mondiale ;
- Un patrimoine paysager et environnemental remarquable ;

- En termes de **territoire économique et attractif** :

- Une bande littorale très attractive ;
- Un Moyen-Pays en plein développement et en support de cette dynamique ;
- Un Haut-Pays tirant son rayonnement de sa qualité de vie et du haut niveau des prestations touristiques et sportives ;
- Un vaste territoire reconnu d'intérêt national par l'Etat : la Plaine du Var pour un développement territorial cohérent, solidaire et éco-responsable ;
- Un développement économique fortement axé d'une part, sur le tourisme, le commerce et l'artisanat, et d'autre part, sur une diversification des activités industrielles et de haute technologie ;
- Une croissance démographique à préserver et une pyramide des âges en rééquilibrage ;

- En termes de **territoire équilibré et solidaire** :

- Une forte identité unissant les communes du Littoral à celles des coteaux et de la montagne ;
- Un territoire où les questions de mobilité sont essentielles avec un maillage viaire à développer et une offre de transports en commun et en modes doux à poursuivre et à renforcer ;

- Forte de résultats notables malgré d'importantes contraintes, une dynamique à poursuivre en matière d'habitat ;

Considérant qu'en se fondant sur les objectifs et les enjeux susmentionnés, le PADD du PLU métropolitain est révisé en concertation avec les communes, et validé lors du groupe de travail des Maires du 9 avril 2025,

Considérant que le PADD constitue une pièce essentielle du PLU métropolitain, dont il expose les grands principes de développement et les orientations générales,

Considérant que le PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées à la révision du PLUm le 6 mars 2025,

Considérant que le conseil de développement a été consulté, au titre de l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur le projet de PADD et ses orientations et a émis un avis favorable, qualifiant ce document d'ambitieux, notamment sur les enjeux de transition écologique,

Considérant que le PADD est fondé sur les trois axes majeurs ci-dessous :

1°) Un territoire remarquable et unique

Il s'agit de protéger et valoriser la qualité exceptionnelle des paysages naturels et urbains du Littoral, du Moyen-Pays et du Haut-Pays.

2°) Un territoire économique et attractif

Il s'agit d'aider à la création et au développement des entreprises, affirmer toujours davantage la dimension internationale de la Métropole Nice Côte d'Azur, s'imposer comme une terre d'innovation engagée dans la révolution du numérique et des nouvelles technologies.

3°) Un territoire équilibré et solidaire

Il s'agit de permettre le progrès et un développement pour tous dans le respect des équilibres existants et de répondre ainsi aux besoins des habitants, en matière de déplacements, d'habitat, d'équipements, de services, éléments participant au dynamisme du développement économique et de l'emploi.

Considérant qu'en termes de développement démographique, le PADD prévoit un taux moyen annuel de croissance de 0,3 %, portant ainsi la population actuelle totale de la Métropole de 554 142 habitants à 569 285 habitants à l'horizon 2030, et à 577 875 habitants à l'horizon 2035,

Considérant que conformément aux modalités de concertation, définies par la délibération du 21 octobre 2021, le projet de PADD a été soumis à la concertation publique selon les modalités suivantes :

- Un dossier de présentation, comportant notamment une note de présentation, une carte de présentation et des éléments du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement et du PADD, mis à disposition du public au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et dans chacune des mairies des communes membres de la Métropole,
- Le contenu de ce dossier de présentation disponible sur le site internet de la Métropole,
- Un registre destiné à recevoir les observations du public mis à disposition au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et dans chacune des mairies des communes membres de la Métropole,
- Le site internet de la Métropole Nice Côte d'Azur destiné à recevoir également les observations du public,

- Une exposition dans chaque commune,
- 55 réunions publiques de concertation dans les 49 communes de la Métropole concernées par la procédure,

Considérant que ces 55 réunions publiques de concertation portant sur les projets de diagnostic et de PADD se sont tenues dans les 49 communes de la Métropole,

Considérant qu'une réunion publique de synthèse de la première phase de concertation publique s'est tenue en commune de Nice le 26 octobre 2023,

Considérant que globalement, le public est favorable aux trois axes majeurs du projet de PADD, indiqués ci-dessus,

Considérant que le projet de PADD a été amendé pour tenir compte de diverses propositions compatibles à ces axes majeurs,

Considérant que le groupe de travail des Maires, réuni le 9 avril 2025, a ainsi validé le PADD joint à la présente délibération détaillant les principaux axes ci-après :

- Axe 1 - Un territoire remarquable et unique
- Axe 2 - Un territoire économique et attractif
- Axe 3 - Un territoire équilibré et solidaire

Considérant que, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil métropolitain et des 49 Conseils municipaux sur les orientations générales du PADD,

Après cet exposé, Monsieur Le Maire déclare le débat ouvert,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20 h 30

La secrétaire,
Michèle CASTELLS

Le Maire,
Antoine VERAN